



COMMUNE DE SAINT-GENES-CHAMPANELLE
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 juin 2022 à 19 heures

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de Saint-Genès-Champanelle s'est réuni, en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Christophe VIAL, maire de Saint-Genès-Champanelle.

La convocation et l'ordre du jour ont été adressés et affichés à la porte de la mairie le 9 juin 2022.

PRESENTS : (20) Alexis BEAUMONT, Cécile BIRARD, Nathalie BONNIN, Régine BRUGUIERE, Jean-Claude DARRIGRAND, Cécile DEBORD, Éric HAYMA, Virginie HERNANDEZ, Louison LESVEQUE, Virginie LYS, Stéphane MANEVAL (jusqu'à 19h40), Stéphanie MOLINIER, Régis ORBAN, Bruno PIERRAT, François REPOLT, Marie ROSNET, Annie THIBAUT, Didier VAZEILLE, Claire VERT, Christophe VIAL, Pascale VIEIRA.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : (7) Damien JAMOT a donné pouvoir à Marie ROSNET, Philippe KRAEMER a donné pouvoir à Éric HAYMA, Jacques LASSALAS a donné pouvoir à Virginie HERNANDEZ, Jean-Pierre MALAYRAT a donné pouvoir à Christophe VIAL, Stéphane MANEVAL a donné pouvoir à Cécile BIRARD à 19h40, Nadine MARTIN-CHOUCAT a donné pouvoir à Pascale VIEIRA, Emmanuel PELLISSIER a donné pouvoir à Bruno PIERRAT.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27 dont 7 pouvoirs

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

I. INTRODUCTION DE LA SEANCE

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Rapporteur : Christophe VIAL

La séance ouverte, il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur Didier VAZEILLE est élu à l'unanimité secrétaire de séance.

2. Adoption du compte-rendu de la dernière séance

Rapporteur : Christophe VIAL

Un exemplaire du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 05 avril 2022 a été envoyé aux conseillers municipaux. Il est demandé si des observations sont à formuler.

Le procès-verbal du conseil municipal du 05 avril 2022 est adopté à l'unanimité.



3. Ajout d'un point à l'ordre du jour et modification du déroulé de l'ordre du jour

Rapporteur : Christophe VIAL

Christophe VIAL demande l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour : Aide au réemploi, à la réduction et à la substitution des emballages et contenants en plastique, notamment à usage unique.

Christophe VIAL demande la modification du déroulé de l'ordre du jour.

En effet, le point étant présenté par Stéphane Maneval et celui-ci ayant un empêchement pour la fin de soirée, il est demandé de faire passer en priorité le point n°9 : approbation des grandes orientations du Schéma partagé de gestions des Puys de la Vache, Lassolas, Mey et Pourcharet.

Le conseil municipal accepte, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, l'ajout de ce point à l'ordre du jour et la modification du déroulé de l'ordre du jour.

II- ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

1. Approbation des grandes orientations du Schéma partagé de gestion des Puys de la Vache, Lassolas, Mey et Pourcharet

Rapporteur : Stéphane MANEVAL

Délibération CM n°2022/036

Dans le cadre du plan de Gestion du site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO « Chaînes des Puys - faille de Limagne », une prestation a été lancée par le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne et le Conseil Départemental du Puy de Dôme pour définir un schéma partagé de gestion des Puys de la Vache, de Lassolas, de la Mey et de Pourcharet.

La commune de Saint-Genès-Champanelle est doublement consultée : co-proprétaire du Bien Non délimité des Puys de la Vache et de la Mey, représentée par l'ASL de même nom et propriétaire de la place de dépôts de bois, actuel parking, de la Vache et Lassolas. C'est Stéphane MANEVAL qui a été désigné par le Conseil Municipal pour représenter la commune.

Le plan de gestion UNESCO vise à :

- I - Préserver l'intégrité et la lisibilité des édifices géologiques et des paysages et agir sur les activités qui les façonnent,
- II- Accueillir, gérer le tourisme, la fréquentation et concilier les usages,
- III- Partager, accroître et transmettre la connaissance scientifique au service d'une gestion concertée.

Ainsi, outre la conservation des enjeux écologiques, les grandes orientations du schéma partagé de gestion des Puys de la Vache, de Lassolas, de la Mey et de Pourcharet ont pour objectifs :

- sur les paysages : d'améliorer la lisibilité des puys de la Vache et Lassolas et la maintenir sur Pourcharet et la Mey, par la mise en œuvre d'une stratégie d'ouverture et le soutien de l'activité agropastorale,
- sur la géologie et la biodiversité : d'assurer une meilleure prise en compte des enjeux dans les pratiques pastorales, sylvicoles et de loisirs et en protégeant les forêts à fort enjeux (Pourcharet, la Mey),



- sur l'accueil du public : d'organiser et canaliser la fréquentation dès le stationnement (et maintenir inaccessible au public la Mey et Pourcharet) ; de proposer un accueil de qualité sur les puys de la Vache et de Lassolas (cheminement, aménagement, stationnement, valorisation) pour différents publics ; d'améliorer la cohabitation entre les différents usages, de sensibiliser sur le bon comportement à adopter (respect du site et des pratiques),
- sur la connaissance : d'améliorer la connaissance écologique du site (connaissance « brute », mise au service d'une gestion plus respectueuse du patrimoine naturel, partage avec le public).

Plus spécifiquement sur le parking propriété en propre de la commune de Saint-Genès-Champanelle, le Schéma partagé de gestion doit proposer une refonte de l'aménagement actuel. Sans plan d'aménagement disponible à ce stade, les grands principes de réorganisation sont : conservation de la capacité d'accueil actuelle, améliorer sa fonctionnalité notamment vis-à-vis des cars scolaires, sécuriser la traversée routière des piétons, améliorer l'accueil (toilettes, qualité de l'orientation et des consignes...) Ces évolutions entraîneront vraisemblablement une augmentation modérée des emprises de l'équipement.

Christophe Vial demande l'avis du Conseil municipal sur le projet d'aménagement du parking qui représente un véritable enjeu au regard de la fréquentation du site. Stéphane Maneval précise que les puys de la Vache et de Lassolas représentent le 3^{ème} site le plus fréquenté du Département du Puy-de-Dôme.

Cécile Birard témoigne de l'objectif des élus de la Commission Environnement d'avoir un aménagement qualitatif.

Eviter toutes les circulations en dehors de l'aménagement proposé et canaliser les flux sur le parking sont les objectifs du projet d'aménagement, rappelle Christophe Vial.

Didier Vazeille souligne l'impact visuel positif de ce nouveau parking, entièrement arboré. Il rejoint Alexis Beaumont qui s'interroge sur la capacité de cet aménagement à répondre à toutes les demandes de stationnement, notamment celles des camping-cars, qui demandent une place de parking pour la journée et la nuitée.

Christophe Vial répond que le site n'est pas approprié pour les camping-cars du fait de l'accès à l'eau, et pourtant, leurs conditions d'accueil doivent être prises en compte dans le projet d'aménagement.

Louison Levesque soumet d'idée d'une compensation de l'abattage des arbres, nécessaires pour la réalisation de l'aménagement du parking, par des nouvelles plantations sur le site.

Née d'une action conjointe entre le Département et le Parc Naturel Régional des Volcans, Christophe Vial rappelle que l'étude est financée à 100% par le Département. La commune ne financera pas non plus les travaux. A l'issue de l'étude, prévue à la fin de l'année 2022, des fiches-actions seront proposées. La Commune devra alors se positionner sur les projets.

Stéphane Maneval rappelle l'extrême prudence des interventions du Parc Naturel Régional des Volcans, une commission scientifique étant consultée pour avis sur les aménagements visant à réduire l'érosion.



Les points de vigilance soulignés par le conseil municipal seront relayés avec un avis favorable pour l'aménagement d'un parking présentant une intégration environnementale la plus forte possible, une étude des conditions d'accueil des camping-cars et une valorisation pédagogique des volcans.

Suite à l'exposé de Monsieur Stéphane MANEVAL, conseiller municipal, et avis favorable de la commission Environnement, lors de sa réunion du 19 mai 2022, afin de finaliser ce schéma partagé de gestion d'ici la fin de l'année 2022, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver ses grandes orientations,**
- **de charger Monsieur le maire de signer l'ensemble des documents s'y afférents.**

Départ de Stéphane Maneval qui donne son pouvoir à Cécile Birard.

III. FINANCES – RESSOURCES HUMAINES

1. RIFSEEP : modifications proposées

Rapporteur : **Éric HAYMA**

Délibération CM n°2022/037

Il est proposé d'apporter les modifications ci-après au Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP), accordé par la commune de Saint-Genès-Champanelle et ce, à compter du 1^{er} juillet 2022 :

1 -Les agents bénéficiaires

La collectivité peut prévoir des modalités particulières pour les agents contractuels de droit public, à temps complet et à temps partiel.

Il est proposé que les agents contractuels, de droit public, recrutés sur des emplois permanents, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, bénéficient du RIFSEEP après avoir atteint une ancienneté d'1 an et 1 mois.

Les agents recrutés sur des emplois non permanents (accroissement temporaire d'activité), à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, pourront bénéficier du RIFSEEP après avoir atteint une ancienneté d'1 an et 1 mois.

Les saisonniers et les contrats de projet ne bénéficient pas du RIFSEEP.

Il est rappelé que, dans tous les cas, sont exclus du bénéfice du RIFSEEP, les agents recrutés :

- pour un acte déterminé (vacataires),
- sur la base d'un contrat aidé (CUI-CAE, PEC ...),
- sur la base d'un contrat d'apprentissage.



2 -Les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP

Les agents de la filière police municipale (catégories A, B et C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP. En effet, pour cette filière, le principe de parité ne s'applique pas, n'existant pas d'équivalence de grade avec la police nationale. Les agents de police municipale sont régis par des textes spécifiques et bénéficient donc d'un régime indemnitaire spécifique (Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF), le cas échéant, Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ou Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Au regard de l'emploi permanent de Garde-Champêtre, créé au tableau des effectifs lors du conseil municipal du 14 décembre 2021, il conviendra de prendre une délibération pour instaurer un régime indemnitaire pour ce cadre d'emploi.

3-La modulation du RIFSEEP

Le RIFSEEP doit être obligatoirement maintenu en cas de congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Pour les autres absences, l'organe délibérant d'une collectivité est libre de décider du sort du régime indemnitaire.

En cas d'absences, il est rappelé que le conseil municipal, lors de sa séance du 4 avril 2019, a prévu concernant le régime indemnitaire pendant les congés maladies qu'au-delà de 30 jours calendaires d'absence cumulés par année civile, 1/30ème de l'IFSE est retenu par jour.

Cet abattement est prévu pour les agents placés en congé maladie ordinaire, congé longue durée, congé de grave maladie et congé de longue maladie. Les agents placés en congé pour accident de service ou maladie professionnelle conservent l'intégralité de leur régime indemnitaire.

La délibération du 4 avril 2019 prévoyait un abattement au-delà de 30 jour calendaire d'absence cumulés par année civile. Suivant un principe d'équité, la référence de l'année civile n'apparaît pas pertinente.

Il est donc proposé de prévoir qu'au-delà du 30^{ème} jour d'absence cumulé sur une année glissante, un abattement de 1/30^{ème} sur l'IFSE par jour sera appliqué pour les agents placés en congé maladie ordinaire, congé longue durée, congé de grave maladie, congé de longue maladie. L'IFSE sera alors suspendu jusqu'à la reprise de l'agent.

Pour les agents placés en congé pour accident de service et maladie professionnelle, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En ce qui concerne le temps partiel thérapeutique, le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service.

Considérant l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée, les mêmes règles que pour l'IFSE s'appliquent en cas d'absence pour le versement du CIA, comme le prévoit la délibération du conseil municipal du 4 avril 2019.

Suite à l'exposé de Monsieur Éric HAYMA,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2019 instaurant le Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} juillet 2019,

Vu la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2020 intégrant le cadre d'emploi des techniciens territoriaux dans le RIFSEEP et modifiant les montants du groupe fonctionnel C2 à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2021 modifiant les montants du groupe fonctionnel A2 et les conditions pour les agents contractuels de droit public,

Vu le tableau des effectifs adopté le 14 décembre 2021,

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications aux conditions d'instauration du RIFSEEP,

Vu les avis défavorables du Comité Technique en date du 1^{er} mars 2022 et du 5 avril 2022,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'adopter les modifications du RIFSEEP précisées ci-dessus, à compter du 1er juillet 2022,**
- **d'autoriser Monsieur le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,**
- **de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.**



2. Autorisations spéciales d'absence : nature et durée des absences

Rapporteur : Éric HAYMA

Délibération CM n°2022/038

Monsieur l'adjoint aux finances et ressources humaines expose aux membres du conseil municipal que la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié les dispositions relatives aux autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité ou octroyées à l'occasion de certains événements familiaux.

Désormais, leur octroi n'est plus prévu à l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 mais à l'article 21 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 afin d'uniformiser le régime d'octroi de ces autorisations dans les trois versants de la fonction publique. Il renvoie à un décret le soin de déterminer la liste de ces autorisations et de préciser celles qui seront accordées de droit, ainsi que leurs conditions d'octroi.

Alors même que le décret prévu pour l'application de ces dispositions n'est pas encore paru, c'est l'organe délibérant, après avis du comité technique, qui liste les événements familiaux et de la vie courante pouvant donner lieu à des autorisations d'absence et qui définit les conditions d'attribution et de durée.

Concernant le décès d'un enfant, la loi n°2020-692 du 8 juin 2020 crée à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1983 une autorisation spéciale d'absence dont la durée est fixée de droit : l'autorisation spéciale d'absence est d'une durée de cinq jours ouvrables. Lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente, cette durée est portée à 7 jours ouvrés et les fonctionnaires bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.

Il est rappelé que ces autorisations d'absence ne constituent pas un droit et il revient aux chefs de service de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service. On peut noter qu'aucune autorisation d'absence ne peut être accordée pendant un congé annuel.

Monsieur l'adjoint aux finances et ressources humaines propose, à compter du 1^{er} juillet 2022, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement (intitulé délibération du 6 mars 2007)	Durées actuelles (délibération du 6 mars 2007)	Modifications proposées	Nouvelles durées proposées
Liées à des événements familiaux			
Mariage ou PACS :			
- de l'agent	5 jours ouvrables		
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrables		
Décès :			



2022/

- du conjoint ou de la personne liée par un PACS	3 jours ouvrables	- du conjoint	
- d'un enfant de l'agent	3 jours ouvrables		de 5 jours à 7 jours ouvrables (de droit depuis la loi n°2020-692 du 8 juin 2020)
- des pères, mères	3 jours ouvrables	- du père, de la mère de l'agent	
- beau-père, belle-mère	1 jour ouvrable	- du père, de la mère du conjoint	
- des autres ascendants de l'agent	1 jour ouvrable	- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	
		- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
- d'un frère, d'une sœur de l'agent	1 jour ouvrable		
- d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, de l'agent	1 jour ouvrable	- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, de l'agent ou du conjoint	
Garde d'enfant malade :			
Garde d'enfant malade :	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour	Garde d'enfant malade : pour les enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants porteurs d'un handicap)	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques			
		- Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves (écrit et/ou oral), ainsi que la veille des écrits
		- Don du sang	A la discrétion de l'autorité territoriale
		- Rentrée scolaire	Aménagement d'horaires avec récupération

Vu les avis du Comité Technique, défavorable lors de sa réunion du 1^{er} mars 2022 et favorable lors de sa réunion du 5 avril 2022,

Suite à l'exposé de Monsieur l'adjoint aux finances et aux ressources humaines, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter la nature et la durée des autorisations spéciales d'absences précisées ci-dessus, à compter du 1^{er} juillet 2022,
- de charger Monsieur le maire de l'application de la décision prise.



3. Contrats d'assurance des risques statutaires : organisation d'une consultation par le Centre de Gestion

Rapporteur : Éric HAYMA

Délibération CM n°2022/039

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a souscrit en 2018, pour le compte de nombreuses collectivités et établissements publics du département, un contrat d'assurance couvrant les risques statutaires pour une durée de quatre ans. Celui-ci arrive à échéance au 31 décembre 2022.

Le Centre de Gestion a entamé une procédure de renouvellement conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et au code de la commande publique.

Ce contrat est destiné à couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la CNRACL : décès, accident de service ou maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie ou maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire,
- agents non affiliés à la CNRACL : accident du travail ou maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

Il prendra effet au 1^{er} janvier 2023, pour une durée de quatre ans, et sera géré sous le régime de la capitalisation.

A ce titre, le Centre de Gestion a recensé les collectivités et établissements publics intéressés par cette démarche. Le fait de participer à cette consultation n'impose pas à la collectivité ou à l'établissement public d'adhérer au nouveau contrat.

Au terme de la procédure de marché public, la commission d'appel d'offres choisira l'attributaire et communiquera sur les nouvelles conditions d'adhésion. Les collectivités et établissements publics gardent la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues ne convenaient pas.

Cette mission supplémentaire à caractère facultatif fera l'objet d'une convention spécifique à signer avec le Centre de Gestion lors de l'adhésion au contrat.

Les contrats actuels cesseront leurs effets au 31 décembre 2022.

Le Conseil municipal est invité à se positionner.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Suite à l'exposé de Monsieur Éric HAYMA, adjoint en charge des finances et des ressources humaines qui précise :



- l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,
- l'opportunité de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence,
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte de la collectivité, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la commune de Saint-Genès-Champanelle.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **de charger le Centre de Gestion de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées,**
- **de définir que les conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :**
 - **agents affiliés à la CNRACL : décès, accident de service ou maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie ou maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire,**
 - **agents non affiliés à la CNRACL : accident du travail ou maladie professionnelle, maladie grave, maternité / paternité / adoption, maladie ordinaire.**

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- **durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2023,**
- **régime du contrat : capitalisation.**

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

IV- ENFANCE ET AFFAIRES SCOLAIRES
--

1. Demande de subvention : aide au réemploi, à la réduction et à la substitution des emballages et contenants en plastique, notamment à usage unique

Rapporteur : Régine BRUGUIERE

Délibération CM n°2022/040

Pour les collectivités qui se sont déjà engagées dans une logique de réduction des emballages plastiques, l'Ademe propose un soutien dans le cadre du plan France relance. Il est proposé d'autoriser Monsieur le maire à étudier cette opportunité et à candidater à l'appel à projet.

Il est rappelé que dans le cadre des lois Egalim et AGEF, les contenants plastiques à usage unique devront être supprimés des cantines d'ici à 2025 ou 2028, selon la taille de la collectivité. Les projets de substitution et de réduction directe du plastique dans la restauration collective peuvent obtenir des financements (achat ou adaptation des équipements et lignes de conditionnement, d'infrastructures pour stocker les emballages, les outils de lavage, de tri, etc...)



Suite à l'exposé de Madame Cécile BIRARD, adjointe à l'environnement, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le maire à répondre à l'appel à projet lancé par l'ADEME,
- de charger Monsieur le maire de l'application de la décision prise.

2. Tarifs périscolaires et restauration : modifications du règlement de fonctionnement

Rapporteur : Régine BRUGUIERE

Délibération CM n°2022/041

Madame Régine BRUGUIERE, adjointe à l'enfance et aux affaires scolaires, expose que les tarifs des services périscolaires et de la restauration scolaire ont été étudiés et révisés par les élus de la commission Enfance et Affaires scolaires, pour étendre davantage la tarification solidaire (modulation selon les ressources de chacun).

Suite à une étude fine des tarifs actuellement en vigueur et du nombre de familles concernées, avec la prise en compte des quotients familiaux, il est proposé d'adopter les évolutions ci-dessous.

L'augmentation du nombre de tranches (13 au lieu de 7) prendra en compte davantage les revenus des familles pour plus d'équilibre et d'équité. Les tarifs des trois premières tranches, correspondants aux familles les moins favorisées, ne sont pas concernées par cette augmentation.

Concernant la restauration scolaire, il est proposé de supprimer la réduction de 10 % appliquée dans le règlement actuel au-delà de la facturation de 16 repas. Afin de réduire le gaspillage alimentaire, une inscription obligatoire sera nécessaire via le portail familles à partir de la rentrée de septembre 2022. Une pénalité d'un montant de 1 € sera instaurée pour les repas pris sans réservation préalable sauf cas de force majeur pour la famille. Les absences non signalées sont facturées. Les absences signalées moins de 3 jours au préalable n'ayant de justificatif valable seront facturées.

Pour les familles résidentes hors de la commune et celles dont les enfants ne sont pas scolarisés à Saint-Genès-Champanelle, une majoration de 30 % sera appliquée pour l'ALSH du mercredi uniquement.

Les nouveaux tarifs proposés sont les suivants :



Quotient familial - Service		< 409	De 410 à 609	De 610 à 809	De 810 à 1009	De 1010 à 1209	De 1210 à 1409	De 1410 à 1609	De 1610 à 1809	De 1810 à 2009	De 2010 à 2309	De 2310 à 2609	De 2610 à 3009	< à 3010
Pause méridienne	Avec repas	1,29 €	2,08 €	3,01 €	3,36 €	3,55 €	3,76 €	3,97 €	4,20 €	4,45 €	4,75 €	5,10 €	5,47 €	5,86 €
	Panier repas (PAI)	1,05 €												
Accueil périscolaire	Forfait mensuel	6,82 €	10,11 €	15,71 €	21,86 €	23,44 €	27,39 €	34,17 €	44,31 €	47,37 €	51,04 €	55,32 €	60,34 €	64,87 €
	Occasionnel	1,03 €	1,53 €	2,17 €	2,76 €	2,96 €	3,17 €	3,39 €	3,62 €	3,87 €	4,17 €	4,52 €	4,93 €	5,30 €
	Retard à l'accueil périscolaire	5,00 € par 1/4 d'heure												
ALSH du mercredi 1/2 JOURNÉE (hors repas)	Habitants	3,50 €	4,80 €	5,80 €	6,08 €	6,85 €	7,71 €	8,68 €	9,77 €	11,00 €	12,39 €	13,84 €	15,34 €	16,89 €
	Hors commune et non scolarisé à Saint-Genès- Champagnelle	4,55 €	6,24 €	7,54 €	7,90 €	8,91 €	10,02 €	11,28 €	12,70 €	14,30 €	16,11 €	17,99 €	19,94 €	21,96 €
ALSH du mercredi JOURNÉE (avec repas)	Habitants	8,29 €	11,68 €	14,61 €	15,52 €	17,25 €	19,18 €	21,33 €	23,74 €	26,45 €	29,53 €	32,78 €	36,15 €	39,64 €
	Hors commune et non scolarisé à Saint-Genès- Champagnelle	10,39 €	14,56 €	18,09 €	19,17 €	21,36 €	23,81 €	26,54 €	29,60 €	33,05 €	36,96 €	41,08 €	45,35 €	49,77 €

L'adoption des nouveaux tarifs entraînera une modification du règlement intérieur.

Les élus de la commission proposent également d'apporter quelques modifications pour prendre en compte les évolutions de la réglementation et une amélioration du fonctionnement du service périscolaire :

- la possibilité de donner des médicaments sur présentation d'une ordonnance,
- la réservation des repas 15 jours avant et le signalement des absences 3 jours avant (sauf maladie), à défaut, une majoration d'1 euro par repas sera appliquée,
- l'instauration d'une étude à partir du CE1,
- la possibilité de récupérer les enfants à l'accueil du périscolaire du soir à partir de 16h45 uniquement.

Virginie Lys s'interroge sur la pertinence du délai d'inscription, surtout pour les parents qui changent de plannings.

Christophe Vial relaie le témoignage du cuisinier, Olivier Ceysat, qui prépare plus de repas que le nombre nécessaire. Les modalités d'inscriptions pour le mercredi ont été assouplies, et la restauration scolaire pourra proposer une souplesse dans le règlement. Les enseignant(e)s ont été également sensibilisé(e)s pour améliorer la communication avec la restauration scolaire



lors des sorties scolaires afin d'éviter le gaspillage alimentaire.

A la question de Marie Rosnet, l'application d'une majoration pour l'accueil des enfants hors commune a uniquement visé l'accueil du mercredi, les dérogations scolaires ayant été acceptées par la commune.

Régine Bruguière remercie l'équipe du service périscolaire, Théo Legay et Mathieu Pieyre, pour le travail réalisé sur les nouveaux tarifs.

Suite à l'exposé de Madame Régine BRUGUIERE, adjointe à l'enfance et aux affaires scolaires, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'adopter les nouveaux tarifs applicables pour l'année scolaire 2022-2023,**
- **d'adopter les modifications proposées au règlement intérieur du service périscolaire,**
- **de charger Monsieur le maire de l'application de la décision prise.**

3. Convention avec l'Association Temps Jeunes pour la location du Château de Theix pour l'année scolaire 2022-2023

Rapporteur : Régine BRUGUIERE

Délibération CM n°2022/042

Madame Régine BRUGUIERE, adjointe à l'enfance et aux affaires scolaires, rappelle que depuis septembre 2021, l'accueil de loisirs pour la journée du mercredi se déroule au Château de Theix.

Par délibération du conseil municipal du 15 juin 2021, Monsieur le maire a été autorisé à signer une convention de location avec l'association Temps Jeunes, qui arrive à échéance à l'issue de l'année scolaire 2021-2022.

Suite à des échanges avec les responsables de l'association, au regard de l'augmentation du coût des énergies, il est proposé à la commune une augmentation du loyer, qui porte le montant initial de 450 € par mercredi à 500 €.

Il sera également proposé de faire évoluer la convention pour acter le principe d'une occupation par le service périscolaire d'un deuxième bâtiment annexe, non chauffé pour des raisons économiques, néanmoins utilisé pendant la belle saison par les enfants de l'ALSH.

Madame Régine BRUGUIERE, adjointe à l'enfance et aux affaires scolaires, propose de signer la convention avec l'association Temps jeune pour la location du Château de Theix et ses installations pour un montant annuel maximal de 18 000 €, correspondant au montant du loyer pour 36 mercredis.

Suite à l'exposé de Madame Régine BRUGUIERE, adjointe à l'enfance et aux affaires scolaires, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'adopter les modifications proposées à la convention de location avec l'association Temps Jeunes pour l'année scolaire 2022-2023, annexée à la présente délibération,**



- d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention, ainsi que tout document afférent,
- d'inscrire les crédits au budget concerné.

V- ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

1 Projet de site classé de la Montagne de la Serre et ses coulées adjacentes

Rapporteur : Cécile BIRARD

Délibération CM n°2022/043

L'inscription du Bien « Chaîne des Puys – faille de Limagne » sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au cours de l'été 2018 a mis en avant un des quatre éléments constitutifs de ce territoire d'exception : la Montagne de la Serre, aux côtés de la Chaîne des puys, du plateau des Dômes et de la faille de Limagne.

Cette reconnaissance internationale est assortie de plusieurs demandes formulées par le Comité du Patrimoine Mondial à l'État français et notamment la mise en place d'une mesure de protection adaptée sur la Montagne de la Serre. Après expertise des outils réglementaires disponibles, le site classé a été retenu pour sa pertinence et sa cohérence avec le site classé existant sur la Chaîne des puys.

C'est pour cette raison que la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement a entamé une étude au cours de l'année 2020 et un travail avec les communes en 2021, sous l'égide de Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme. Les échanges ont également intégré les deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (Mond'arverne et Clermont Auvergne Métropole), le Département, le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne et le Grand Clermont. Compte tenu du caractère agricole et forestier du territoire, la Chambre d'agriculture, l'Office National des Forêts et le Centre Régional de la Propriété Forestière ont également été associés.

A la demande de la commune de Saint-Genès-Champanelle, une réunion publique a été organisée le 20 septembre 2021 et son compte-rendu a été publié dans le magazine municipal de l'automne. Depuis, la Ministre en charge des sites a validé le projet suite à l'inspection générale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) menée en décembre dernier.

Au même titre que les critères ayant conduit à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial, le projet de site classé se focalise sur la géologie des lieux et mobilise le critère scientifique en application des articles L 341-1 et suivants du Code de l'environnement. Sur cette même base réglementaire, les communes sont tenues de délibérer et Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme a saisi la commune par courrier en date du 4 mai 2022. Les documents fournis concernent le périmètre à une échelle cadastrale, la note de présentation de la future enquête publique et un extrait du dossier précisant les conséquences du classement.

Le périmètre proposé au classement concerne 7 communes (Aydat, Chanonat, Cournols, Le Crest, Saint-Amant-Tallende, Saint-Genès-Champanelle et Saint-Saturnin) sur près de 4 000 ha. En cas d'aboutissement, il s'agirait du plus grand site classé sur la seule base du critère scientifique en France.



L'objectif du classement est la conservation de la Montagne de la Serre qui est le relief inversé le plus étudié au monde et terrain de recherches scientifiques depuis presque 250 ans. Cette protection s'étend également aux vallées de la Veyre et de l'Auzon, réceptacles de coulées volcaniques plus récentes, en début d'inversion de relief. Le périmètre regroupe ainsi 3 coulées volcaniques d'âges différents.

La coulée de lave issue du Puy de La Vigerat (dominant Nadaillat) a été datée de 3 millions d'années. Erodée par les vallées de la Veyre et de l'Auzon, elle constitue aujourd'hui le plateau de la Serre en début d'inversion de relief. Il y a 60 000 ans, c'est la coulée issue des Puys de Beaune et Pelat qui a épousée la vallée de l'Auzon et la plus récente éruption de la Chaîne des Puys (il y a 8600 ans), celle des Puys de la Vache et Lassolas, a donné les coulées de la Veyre (cours d'eau qui disparaît par endroits sous la coulée). L'ensemble de ces 3 coulées basaltiques forme la Montagne de la Serre. Ainsi, le projet de site classé pourrait reconnaître le caractère exceptionnel des lieux, terrain de recherches scientifiques depuis près de 250 ans permettant de comparer 3 entités géologiques sur une zone restreinte, avec un relief inversé cumulant des caractéristiques uniques au monde.

Visant le caractère scientifique des lieux, le projet de site classé exclut toutes les zones urbanisées ou à urbaniser et ne concerne que les zones agricoles et naturelles. Saint-Genès-Champanelle est concernée par près de 700 ha autour de Nadaillat, Theix et Fontfreyde. Le périmètre du projet de site classé ne contient aucune habitation sur Saint-Genès-Champanelle et très peu de bâti (3 abris ou hangar d'animaux, 1 carrière pour chevaux, 2 ruines cadastrées, la station d'épuration et le cimetière de Nadaillat, non impactés par le projet). D'après le PLU en vigueur, 632 ha sont actuellement classés en zone naturelle (aucune construction possible) et 54 ha en zone agricole (construction à des fins agricoles possible).

Chaque site classé est unique et doit faire l'objet d'une gestion adaptée, en s'appuyant sur le Code de l'environnement, car il n'est pas accompagné d'un règlement écrit dédié. L'objectif est de transmettre aux générations futures un site ayant conservé les caractéristiques qui ont motivé son classement. La loi de référence du 2 mai 1930 pose le principe suivant : « les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ».

L'objectif n'est pas de figer le territoire, mais de garantir la protection des éléments qui font sens, en favorisant une lecture paysagère permettant la compréhension de cet ensemble géomorphologique monumental. L'intégralité des éléments géologiques patrimoniaux soulignant la nature du sous-sol sera également protégée.

Ainsi, la réglementation en site classé distingue ce qui relève de la gestion courante (activités agricoles, forestières, chasse, pêche, randonnées, entretiens des voiries, etc...), ce qui nécessite une autorisation préfectorale et les projets plus importants qui sont soumis à autorisation ministérielle. Il interdit toute publicité, création de camping (celui de la Serre de Portelas continuera son activité, inchangée) et nouveaux réseaux aériens téléphoniques ou électriques. Pour tous les projets déjà soumis à autorisation (préfectorale, ministérielle, etc...), une instruction conjointe de la DREAL et de l'Architecte des Bâtiments de France sera nécessaire pour étudier la compatibilité ou non du projet avec le respect du caractère scientifique des lieux.

Au vu de la typologie du site (surfaces agricoles et forestières, exclusion des villages et hameaux, exclusion des surfaces urbanisables), des orientations de gestion adaptées ont été



définies pour préciser les travaux pouvant être considérés comme de la gestion courante et ceux nécessitant des autorisations. Il existe un réel enjeu de maintenir l'agriculture à l'intérieur du site car elle contribue largement à la lecture des différents compartiments géologiques.

Ainsi, si le site est classé, tout nouveau bâti (équipements publics, bâtis agricoles, extensions de bâtis existants, etc...) sera autorisé dans le cadre de la préservation du patrimoine géologique (maintenir la lecture de la morphologie générale du site et protéger les « petits » objets géologiques visibles) en satisfaisant 3 critères : localisation du projet par rapport au patrimoine géologique, implantation par rapport à la topographie et volumes et matériaux sobres. Seul le photovoltaïque en toiture pourrait être compatible avec ces orientations.

Le projet de classement souhaite favoriser l'agriculture qui participe à la lecture du relief, et garder des zones constructibles (pour le développement agricole). Il projette de maintenir un maillage d'éléments tels que murets, épierrements, terrasses et d'utiliser la notion de gestion courante pour les clôtures, barrières, etc... sans autorisation.

De même, la gestion forestière favorise la lecture et la compréhension du site en limitant une couverture forestière totale qui estomperait le relief et souhaite une forêt résiliente face au changement climatique. La notion de gestion courante (comme pour le site classé de la chaîne des puys) serait utilisée pour le bois de chauffage, éclaircies etc... sans autorisation.

Enfin, ce projet de site classé est une opportunité pour valoriser le patrimoine et organiser l'accueil du public avec un vrai programme à construire, dédié à la Montagne de la Serre (développement des points de vue, d'équipements légers et bien répartis, supports de médiation scientifique).

Avant de soumettre ce projet de classement à enquête publique en septembre 2022, et de poursuivre son instruction aux niveaux départemental (Commission départementale de la nature, du paysage et des sites) et national (Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, Conseil d'État), il convient que chaque commune concernée délibère sur le principe du classement.

Suite à l'exposé de Madame Cécile BIRARD, adjointe à l'environnement, et avis favorable de la commission Environnement, lors de sa réunion du 19 mai 2022, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver le principe du classement du site de la Montagne de la Serre et ses coulées adjacentes,**
- **d'approuver le périmètre définissant les limites du site à classer.**

2. Avis sur le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération clermontoise

Rapporteur : Cécile BIRARD

Délibération CM n°2022/044

Le 2ème Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération clermontoise approuvé en 2014 a été mis en révision en septembre 2020 suite à son évaluation quinquennale. Le 3ème PPA doit définir la stratégie de l'Etat et des acteurs territoriaux pour améliorer la qualité de l'air au niveau local pour la période 2022-2027.



Une concertation avec les habitants et les acteurs du territoire (collectivités, services de l'Etat, acteurs économiques, etc...) a conduit à la rédaction d'un nouveau projet de plan et un nouveau périmètre correspondant à Clermont Auvergne Métropole.

Le plan d'action du PPA intègre ainsi 33 actions regroupées en 4 grandes thématiques (Activités économiques, Résidentiel-Tertiaire, Mobilités, Communication).

Ce plan d'actions, dont le résumé a été communiqué aux élus du conseil municipal, a fait l'objet d'une modélisation par Atmo Auvergne-Rhône Alpes qui prévoit que les objectifs du PPA devraient être atteints en 2027. Une évaluation environnementale stratégique a également été menée.

Le projet de PPA a été porté à la connaissance des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Puy de Dôme le 6 mai dernier qui ont émis un avis favorable. Ce projet doit maintenant être soumis à l'avis des organes délibérants concernés par tout ou partie du périmètre PPA et listés aux articles L 222-4 et R 222-21 dont les conseils municipaux des 21 communes. L'adoption de ce PPA est envisagée en mars 2023.

Parallèlement aux travaux de révision du PPA, l'adoption de la Loi « climat et Résilience » en août 2021 a introduit l'article L 222-6-1 du code l'environnement qui demande aux Préfets de Département de prendre des mesures pour réduire les émissions de poussières issues du chauffage au bois.

Les actions R2, R3, R4 du défi 4 concernant le chauffage au bois ainsi que les actions R6 et R7 du défi 5 concernant le brûlage à l'air libre des déchets verts dans le plan d'actions PPA permettront de répondre à ces dispositions.

En application de l'article L 222-6-1 du code l'environnement, l'avis du Conseil municipal est également souhaité concernant ces mesures relatives aux émissions de polluants des systèmes de chauffage au bois.

La sollicitation d'avis étant arrivée le 19 mai, le PPA n'a pas fait l'objet d'analyse préalable en commission « environnement – développement durable », le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération clermontoise et son plan d'actions en particulier les actions concernant le chauffage au bois et l'interdiction du brûlage des déchets verts ainsi que les mesures alternatives à l'autosolisme.**



VI- URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

1. Acquisition par la commune de Saint-Genès-Champanelle de parcelles agricoles

Rapporteur : François REPOLT

Délibération CM n°2022/045

Dans le cadre du Plan d'actions Alimentaire Local et Durable de la Commune, le 1er axe est consacré à la préservation et la valorisation des terres agricoles et au soutien aux professionnels en place, ou cherchant à créer une activité sur le territoire communal.

Cette politique communale s'inscrit également pleinement dans les politiques engagées par Clermont Auvergne Métropole et dans le Plan Alimentaire Territorial porté par le Grand Clermont et le Parc naturel régional du Livradois-Forez.

Ainsi la Métropole et le Conseil départemental du Puy de Dôme développent une politique foncière agricole à l'appui d'une chargée de mission dédiée, et le Grand Clermont a lancé un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour étudier la potentialité agricole et la faisabilité de parcelles communales pour de l'implantation maraîchère, AMI dont Saint-Genès-Champanelle est lauréate.

Enfin, la Métropole, l'association Ceinture verte et la Chambre d'agriculture ont créé une SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) pour accompagner l'installation de maraîchers en agriculture biologique sur du foncier en partie mis à disposition par les communes.

Au plan communal, plusieurs candidats à l'installation se sont fait connaître, faisant écho à ces démarches.

Il s'agit pour la commune, via la présente proposition d'acquisition de parcelles agricoles, de mobiliser du foncier qui fera l'objet de l'étude de valorisation du potentiel agricole conduite par le Grand Clermont, pour lequel la Commune de Saint-Genès-Champanelle a été retenue au titre de l'appel à projets.

Cette démarche pourra se traduire à terme, si les conditions sont réunies, par l'implantation de producteurs sur certaines des parcelles visées.

Ces parcelles, une fois intégrées dans le domaine communal, pourraient également alimenter les échanges fonciers avec les exploitants et/ou les propriétaires fonciers, qui tendent à se développer sous l'impulsion des collectivités, permettant une rationalisation de l'activité agricole.

La Commune souhaite donc saisir l'opportunité d'acquérir différentes parcelles dans le secteur de Manson, qui font l'objet, suite au décès de Mme Marie-Jeanne Benoit, d'une succession administrée par France Domaines.

Afin de se porter candidate à l'acquisition de ces biens, qui seront dévolus au plus offrant, la Commune doit faire une offre de prix, laquelle doit rester confidentielle. La commission propose un prix moyen de 0.40 € le m² (prix moyen que donne la SAFER sur les terrains agricoles).



Les parcelles concernées sont les suivantes :

- C 824 pour 5155 m² (Route de St Aubin),
- C 786 pour 4584 m² (Chemin des Paschers),
- BE 289 pour 4420 m² (Chemin de Marcou),

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver la participation de la commune de Saint-Genès-Champanelle aux enchères organisées suite au décès de Mme Marie-Jeanne Benoit, pour les acquisitions précisées ci-avant,**
- **de charger Monsieur le maire à mettre en œuvre la décision dans la limite du montant maximum validé par le conseil municipal pour acquérir ces parcelles,**
- **d'inscrire les crédits correspondants à ces acquisitions au budget.**

VII. QUESTIONS DIVERSES

1. Décisions du Maire dans le cadre de ses délégations :

Conclusion et révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans :

- Décision n° 010 du 11 avril 2022 : actualisation du loyer des fermages de Monsieur VIALETTE Frédéric, pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, qui porte le prix du loyer du fermage à 223,58 €.
- Décision n° 011 du 13 mai 2022 : signature de la convention de mise à disposition gratuite du hall de la MDA pour l'organisation d'une manifestation le 2 octobre 2022 par les Restaurants du Cœur.
- Décision n° 012 du 17 mai 2022 : actualisation du loyer des fermages du GAEC de la Vialle, représenté par Messieurs CHIRENT Gilles et Vincent, pour la période du 21 mai 2022 au 20 mai 2023, qui porte le prix du loyer du fermage à 119,67 €.
- Décision n° 013 du 17 mai 2022 : actualisation du loyer des fermages du GAEC du CROUZE, représenté par Madame LASSALAS Dominique, pour la période du 21 mai 2022 au 20 mai 2023, qui porte le prix du loyer du fermage à 129,44 €.
- Décision n° 014 du 17 mai 2022 : actualisation du loyer des fermages de Monsieur ASTIER Maurice, pour la période du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2023, qui porte le prix du loyer du fermage à 59,25 €.
- Décision n° 015 du 17 mai 2022 : actualisation du loyer des fermages de Monsieur PLATON Pierre, pour la période du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2023, qui porte le prix du loyer du fermage à 54,69 €.



2. Communications :

Bail avec l'association Jardin-Forêt du Brin de Paille (Cécile BIRARD, adjointe à l'environnement et au développement durable) :

Dans le cadre du Plan d'actions alimentaire local et durable, une large concertation a été organisée à la fois pour construire ce plan d'actions et pour mettre en œuvre les actions. Ainsi, un appel à volontaires a été lancé pour la création de nouveaux jardins-partagés en 2022.

Ainsi également émergé un projet porté par plusieurs habitants volontaires de jardin-forêt. Ce projet a été présenté et discuté en commission « environnement-développement durable » lors de plusieurs réunions. L'association du Jardin-Forêt du Brin de Paille a ainsi vu le jour en mars 2022.

L'objectif est double : cultiver plantes, arbustes et fruits comestibles très diversifiés sur une petite surface et avec plusieurs strates (des herbes jusqu'aux arbres) et développer les actions pédagogiques grand public et avec les enfants pour faire connaître, participer aux actions, etc... du jardin-forêt. Il s'agira donc d'un espace ouvert à tous. L'association souhaite déposer un dossier au budget écologique citoyen du Conseil Départemental du Puy de Dôme pour financer les plants et du matériel.

La commune va apporter son soutien au projet de Jardin-Forêt du Brin de Paille en leur attribuant environ 1300 m² de la parcelle BP06, louée par bail à compter du 1^{er} octobre 2022 (date d'échéance du bail du Rallye Saint Genès).

Evènements climatiques :

Suite aux orages des 03 au 05 juin 2022, Christophe Vial communique aux élus du Conseil municipal le courrier de Monsieur le préfet relatif aux dispositifs d'indemnisation mobilisables : les dommages découlant d'aléas, tels que le vent, la grêle, la foudre et le poids de la neige sont considérés comme assurables et ne peuvent faire l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Seuls les dégâts causés par des inondations ou des ruissellements, des débordements de cours d'eau et/ou des crues torrentielles peuvent être déclarés dans le cadre d'une reconnaissance de catastrophe naturelle. Suite à des demandes de particuliers, en lien avec leur assureur, la commune ne pouvant délivrer des certificats d'intempéries, des attestations, d'une portée générale sur les évènements climatiques survenus sur la commune, sont été communiquées.

Remerciements :

Remerciements de la famille CELARIER suite au décès de Marie-Paule CELARIER.

Monsieur le maire remercie le Comité des Fêtes de Berzet pour son invitation à la Fête du pain les 24, 25 et 26 juin prochain.

Départ de Delphine De Ironimis, qui va rejoindre les services de Clermont Auvergne Métropole à partir de la rentrée de septembre 2022, Monsieur le maire la remerciant pour son investissement dans le domaine des institutions notamment.



2022/

Agenda estival :

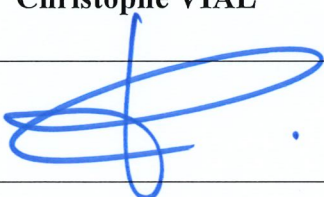

Monsieur le maire rappelle quelques dates festives qui vont ponctuer l'été des champagnellois et champagnelloises :

- Vendredi 17 juin : kermesse de l'école maternelle
- Mercredi 13 juillet : feu d'artifice au complexe sportif
- Vendredi 22 juillet : nocturne organisée par la commission culture et l'Association Les Paniers champagnellois.

Calendrier prévisionnel des réunions des conseils municipaux de l'année 2022 :

- le 27 septembre 2022,
- le 15 novembre 2022,
- le 13 décembre 2022.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question n'étant abordée, la séance est levée à 20h45.

Le maire	Le secrétaire de séance
Christophe VIAL	Didier VAZEILLE
	

Affiché et mis en ligne sur le site internet de la commune <https://www.saint-genes-champagnelle.fr> le 3 octobre 2022.